

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ezechatur accordé au vice-consul honoraire du Portugal à Marrakech .....	578
Ezechatur accordé au consul honoraire de l'Uruguay à Casablanca .....	578

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) supprimant l'interdiction d'exportation des fromages du pays .....	579
Dahir du 22 avril 1935 (18 moharrem 1354) portant institution d'une carte de circulation spéciale pour les véhicules automobiles de démonstration des garagistes .....	579
Dahir du 4 mai 1935 (1 <sup>er</sup> safar 1354) relatif aux amendes et pénalités en matière d'enregistrement et de timbre.....	579
Dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354) modifiant le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine .....	580
Dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354) modifiant le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles .....	580

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles (Agadir). .....	580
Dahir du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Rabat .....	581
Dahir du 23 avril 1935 (19 moharrem 1354) autorisant la cession de la part de l'État sur des immeubles, sis à Rabat. .....	581
Dahir du 23 avril 1935 (19 moharrem 1354) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles (Agadir). .....	581
Dahir du 23 avril 1935 (19 moharrem 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial sise à Moulay-Yacoub (Fès) .....	582

Dahir du 23 avril 1935 (19 moharrem 1354) autorisant la cession gratuite à la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain domanial .....	582
Dahir du 24 avril 1935 (20 moharrem 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Casablanca .....	582
Dahir du 24 avril 1935 (20 moharrem 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Agadir ....	583
Dahir du 29 avril 1935 (25 moharrem 1354) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Kasbatadla) .....	583
Dahir du 29 avril 1935 (25 moharrem 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Safi .....	583
Dahir du 29 avril 1935 (25 moharrem 1354) approuvant une convention intervenue entre l'État et un particulier ..	583
Dahir du 30 avril 1935 (25 moharrem 1354) portant organisation du service de l'élevage et fixant les attributions des vétérinaires municipaux et des vétérinaires libres. ..	583
Dahir du 25 mai 1935 (22 safar 1354) autorisant, sous certaines conditions, la mainlevée de certains engagements souscrits par les titulaires de licences d'exportation..	584
Dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) instituant une allocation au bénéfice des blés tendres exportés sur le marché mondial .....	585
Arrêté du directeur général des finances fixant les modalités de liquidation et de paiement des allocations prévues au bénéfice des blés tendres exportés sur le marché mondial. ..	586
Arrêté viziriel du 26 mars 1935 (20 hija 1353) autorisant le transfert de l'Institut commercial, à Casablanca, du n° 141 au n° 172 de la rue de l'Aviation-Française. ..	586
Arrêté viziriel du 26 mars 1935 (20 hija 1353) autorisant le transfert de l'école italienne des Roches-Noires, à Casablanca, de la rue des Cadets-de-Gascogne à la rue Eugène-Landrat .....	586
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée dite « Cours Haltemer », à Casablanca .....	587
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant un changement de direction à l'école primaire privée de filles de Fedala .....	587
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant un changement de direction à l'établissement d'éducation privé Charles de Foucauld, à Rabat .....	587

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant l'ouverture de l'établissement d'éducation privé Charles de Foucauld, à Casablanca .....	588	Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant l'arrêté portant réglementation de la petite pêche pour l'année 1935.	599
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant l'ouverture d'une école enfantine, à Rabat-Aguedal ....	588	Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant réouverture de l'agence postale de Mehdia .....	600
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant un changement de direction à l'école italienne de la rue Jean-Jaurès, à Casablanca .....	589	Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 17 mai 1935, page 5274. — Décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1 <sup>er</sup> juin 1934 au 31 mai 1935 .....	600
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame des Apôtres, à Marrakech .....	589	<b>PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT</b>	
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant un changement de direction à l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc, à Casablanca .....	589	Création d'emplois .....	600
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant le transfert de l'institution Notre-Dame des Apôtres à Marrakech, de la rue de la Mehalla au lotissement de la Sâddia .....	590	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	600
Arrêté viziriel du 10 avril 1935 (6 moharrem 1354) portant annulation de l'attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains....	590	Radiation des cadres .....	601
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain domanial .....	592	Suppression d'emplois .....	601
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) autorisant la vente par la municipalité de Port-Lyautey de parcelles de terrain constituant le lotissement industriel.....	592	Suppression de postes de sûreté .....	601
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Azemmour d'une parcelle de terrain habous.	593	Concession de pensions civiles .....	601
Arrêté viziriel du 24 avril 1935 (20 moharrem 1354) portant déclassement du domaine public d'une section de la route n° 24 (de Fès à Marrakech), à la variante dite « de l'oued Ifrane » (P.K. 32).....	593	Concession d'allocations spéciales .....	601
Arrêté viziriel du 24 avril 1935 (20 moharrem 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'État et la municipalité de Meknès, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal .....	593	Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	602
Arrêté viziriel du 26 avril 1935 (22 moharrem 1354) portant reconnaissance des droits d'eau sur les séguias dérivées de l'ain Affaham et de l'ain Cheggag .....	594	Reclificatif au « Bulletin officiel » n° 1178, du 24 mai 1935, page 567 .....	602
Arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain..	595	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès) .....	595	Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	602
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse .....	595	Calendrier des lieux de concours pour la distribution des primes à l'élevage des animaux domestiques autres que ceux des espèces chevaline, asine et mulassière .....	602
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication intitulée « Bulletin colonial » .....	596	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 19 mai 1935 .....	602
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation d'un membre de la commission de surveillance de la prison civile de Fès .....	596	Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca du 18 au 24 mai 1935 .....	603
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules au passage de la route n° 2 (de Rabat à Tanger) sur le canal principal d'assèchement de la merja Daada, près de Souk-el-Arba-du-Rharb) .....	596	Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 3 <sup>e</sup> décennie du mois d'avril 1935.....	604
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits existants sur les eaux des sources et canaux d'assèchement situés dans l'ancienne merja Birami .....	596	Relevé climatologique du mois d'avril 1935 .....	607
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'homologation des opérations de délimitation du domaine public à l'aguelmane de Sidi-Alli-ou-Mohand (cercle des Beni-M'Guild).....	597	<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains situés dans la merja du Fouarat, et en bordure de cette merja .....	597	<b>EXEQUATUR</b>	
		accordé au vice-consul honoraire du Portugal à Marrakech.	
		Par décision en date du 21 mai 1935, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Pierre Germinel, en qualité de vice-consul honoraire du Portugal à Marrakech.	
		<b>EXEQUATUR</b>	
		accordé au consul honoraire de l'Uruguay à Casablanca.	
		Par décision en date du 24 mai 1935, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Marc de Mazières, en qualité de consul honoraire de l'Uruguay à Casablanca.	

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 19 AVRIL 1935 (15 moharrem 1354)**  
supprimant l'interdiction d'exportation des fromages  
du pays.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 avril 1922 (24 chaabane 1340) ;

Vu le dahir du 5 mai 1926 (22 chaoual 1344) relatif à l'exportation des fromages du pays et portant modification au dahir précité du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée l'interdiction d'exportation des fromages du pays, prévue par le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 avril 1922 (24 chaabane 1340).

ART. 2. — Le dahir susvisé du 5 mai 1926 (22 chaoual 1344) est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1354,  
(19 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 22 AVRIL 1935 (18 moharrem 1354)**  
portant institution d'une carte de circulation spéciale  
pour les véhicules automobiles de démonstration des  
garagistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules automobiles dits « de démonstration » appartenant aux garagistes peuvent circuler sous le couvert d'une carte spéciale de la série G. Ces cartes spéciales sont délivrées, après enquête, aux garagistes qui en font la demande au bureau immatriculateur de leur région. Elles sont valables pour une année et renouvelables sur la demande des intéressés.

ART. 2. — La délivrance de la carte spéciale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et son renouvellement annuel donnent lieu à la perception d'un droit de sept cent cinquante francs (750 fr.), dont la quittance sera jointe à la demande.

ART. 3. — Les véhicules automobiles circulant sous le couvert de cette carte spéciale doivent porter sur leurs plaques d'immatriculation, prévues à l'article 26 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, le numéro d'ordre de la carte reproduit en caractères rouges sur fond blanc avec les dimensions fixées au même article.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1354,  
(22 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 4 MAI 1935 (1<sup>er</sup> safar 1354)**  
relatif aux amendes et pénalités en matière d'enregistrement  
et de timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le directeur général des finances est seul autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des amendes et pénalités encourues par application des textes relatifs à l'enregistrement et au timbre.

Le pouvoir de statuer sur les demandes formulées par les redevables, aux fins de remise gracieuse desdites amendes et pénalités, est conféré :

1<sup>o</sup> Au directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, agissant comme délégué du directeur général des finances, lorsque les amendes et pénalités sont supérieures à 15.000 francs sans excéder 40.000 francs ;

2<sup>o</sup> A l'inspecteur principal faisant fonction de chef de bureau de l'enregistrement, agissant comme délégué du directeur général des finances, lorsque les amendes et pénalités ne sont pas supérieures à 15.000 francs.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1354,  
(4 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 17 MAI 1935 (13 safar 1354)**

modifiant le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 4 et 9 de Notre dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toutefois, en représentation du capital « défini à l'article précédent, les bénéficiaires d'une pen- « sion du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348), ainsi « que leurs ayants droit qui s'engagent à résider effecti- « vement en zone française de l'Empire chérifien pendant « au moins dix ans, reçoivent du fonds spécial des pen- « sions une pension complémentaire égale à la majoration « marocaine du traitement appliquée à la part de pension « principale supportée par le Maroc.

« Cette option pourra être exercée dans les six mois « qui précèdent la cessation des fonctions et devra être « exercée au plus tard dans les six mois qui la suivront.

« Les dispositions du présent article ne sont appli- « cables ni aux agents qui, cessant leurs fonctions pour « cause d'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonc- « tions, n'ont pas accompli quinze années de service, ni « à leurs ayants droit. »

« Article 4. — Le paiement des arrérages par procu- « ration est interdit sauf autorisation spéciale et préalable « du conseil d'administration de la caisse marocaine des « retraites. »

« Article 9. — Le montant des dites retenues, accru « d'une subvention du Protectorat dont le montant est « fixé par arrêté viziriel, est versé au fonds spécial des pen- « sions, à charge pour lui d'assurer le service des pensions « complémentaires. »

Fait à Rabat, le 13 safar 1354,  
(17 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 17 MAI 1935 (13 safar 1354)**

modifiant le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de Notre dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349), est abrogé.

ART. 2. — Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« L'option pourra être exercée dans les six mois qui « précèdent la cessation des fonctions et devra être exer- « cée au plus tard dans les six mois qui la suivront. « L'option une fois exercée est définitive. »

ART. 3. — L'article 3 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les arrérages de la pension principale « et de la pension complémentaire concédées par applica- « tion des dispositions du présent dahir sont payés par le « fonds spécial des pensions. »

Fait à Rabat, le 13 safar 1354,  
(17 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****DAHIR DU 19 AVRIL 1935 (15 moharrem 1354)**

autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles (Agadir).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur les immeubles désignés au tableau ci-après, sis sur le territoire de la tribu des Guettoua (Agadir) :

N° D'ORDRE	DESIGNATION DES IMMEUBLES	PART DE L'ÉTAT	PRIX	NOMS DES ACQUÉREURS
			FRANCS	
1	Succession de Lahssen ben Lahssen (1 maison)	Totilité	15	Abderrahman Ahmed.
2	Succession Brahim ou Ghani (7 parcelles) ..	1/3	425	Ahmed ben Berza.
3	Succession des Ait Youz- zalem (9 parcelles) ..	Totilité	3.500	Mohamed ou Hamou Ijannon.

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1354,  
(19 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 19 AVRIL 1935 (15 moharrem 1354)**  
autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain  
domanial à la ville de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de son clas-  
sement au domaine public municipal, la cession gratuite  
à la municipalité de Rabat des droits de l'État sur une  
parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 433 au  
sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville,  
constituant l'emprise des rues du lotissement dit « de la  
rue de la République », d'une superficie de trois mille  
deux cent vingt mètres carrés (3.220 mq.), délimitée par  
un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent  
dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent  
dahir.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1354,  
(19 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 23 AVRIL 1935 (19 moharrem 1354)**  
autorisant la cession de la part de l'État sur des immeubles,  
sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les ventes aux  
copropriétaires ci-après dénommés de la part de l'État sur  
des immeubles, sis à Rabat, et désignés au tableau ci-  
dessous :

N° P. S. C.	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	PART DE L'ÉTAT	PRIX	NOM DES COPROPRIÉTAIRES ACQUÉREURS DE LA PART DOMANIALE
			DE VENTE DE LA PART DE L'ÉTAT FRANCS	
97	Maison sise rue El-Baou- di, n° 4 .....	505/512	4.000	Si Allah ben Nacour ben Sliman.
95	Maison sise rue Ferran- Khouan, n° 14 .....	23/48	6.000	Maalem Kacem Harizi.
114	Maison sise rue Ben-el- Guenaoui, n° 12 .....	7/16	5.500	Drias ben Abbès.
104	Maison sise zenkat Fredj, n° 13 .....	1/2	15.000	Ahmed ben Nani et son frère Abdallah ben Nani.
150	Boutique Souk Tahiti, rue des Consuls, n° 71 .....	1/2	2.000	El Haj Brahim ben Thami Reghat.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au pré-  
sent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1354,  
(23 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 23 AVRIL 1935 (19 moharrem 1354)**  
autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles  
(Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits  
de l'État sur les immeubles désignés au tableau ci-après,  
situés sur le territoire de la tribu des Chtouka (Agadir) :

N° DU S. C.	NOM DE L'IMMEUBLE	PART DE L'ÉTAT	PRIX	NOMS DES ACQUÉREURS
14	Naoura Ahmed ou Bihi.	1/6	500	Ahmed ou Bihi.
15	Naoura Ayt Abdallah ..	1/6	415	M'Barek ben Abdallah.
16	Naoura Ahmed ou Maud.	1/6	415	Ahmed ou Maud.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1354,  
(23 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 23 AVRIL 1935 (19 moharrem 1354)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,  
sise à Moulay-Yacoub (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu e  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M<sup>me</sup> Rodriguez d'une partie de l'immeuble domanial dit « Village de Moulay-Yacoub », inscrit sous le n° 331 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie approximative de quatre mille quatre cent dix-sept mètres carrés (4.417 mq.), au prix de quatre mille neuf cent soixante-huit francs (4.968 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1354,  
(23 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 23 AVRIL 1935 (19 moharrem 1354)**  
autorisant la cession gratuite à la ville d'Oujda  
d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Terrain de Sidi-Hacem », inscrit sous le n° 14 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, d'une superficie approximative de six cents mètres carrés (600 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1354,  
(23 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 24 AVRIL 1935 (20 moharrem 1354)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial,  
sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de l'immeuble domanial dit « Dar Hossein Ziani », inscrit sous le n° 34 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, sis en cette ville, rue Guerouaoui, n°s 18 et 18 bis.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1354,  
(24 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 24 AVRIL 1935 (20 moharrem 1354)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,  
 sise à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous con-  
 dition résolutoire à M. Laporte Charles d'une parcelle de  
 terrain dite « État 17 », à prélever sur l'immeuble domanial  
 dit « Agadir-État IV », titre foncier n° 2181 M., d'une  
 superficie de neuf cent soixante-neuf mètres carrés  
 (969 mq.), sise en cette ville, au prix de deux francs soixante  
 centimes (2 fr. 60) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
 dahir.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1354,*  
*(24 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**DAHIR DU 29 AVRIL 1935 (25 moharrem 1354)**  
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
 et un particulier (Kasba-Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux  
 parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial  
 inscrit sous le n° 23 R. au sommier de consistance des  
 biens domaniaux de Kasba-Tadla, d'une superficie globale  
 de six hectares soixante-dix ares (6 ha. 70 a.), contre une  
 parcelle de terrain sise sur la rive gauche de l'Oum er Rebia,  
 d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-quatre ares  
 soixante centiares (3 ha. 84 a. 60 ca.), appartenant à Si  
 Bachir ben Abbès et Si Salah ben Abbès ben Loutati.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent  
 dahir.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1354,*  
*(29 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**DAHIR DU 29 AVRIL 1935 (25 moharrem 1354)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'admini-  
 stration des Habous de l'immeuble domanial inscrit sous  
 le n° 76 au sommier de consistance des biens domaniaux  
 de Safi, sis en cette ville, impasse Sidi Bouazza, n° 13,  
 au prix de seize mille francs (16.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
 dahir.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1354,*  
*(29 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**DAHIR DU 29 AVRIL 1935 (25 moharrem 1354)**  
 approuvant une convention intervenue entre l'Etat  
 et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est  
 annexée à l'original du présent dahir, la convention, en date  
 du 16 mars 1935, intervenue entre l'Etat et M. Salomon  
 Lévy ben Seft, concernant la cession d'une partie de l'an-  
 cien mur d'enceinte du Mellah de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1354,*  
*(29 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**DAHIR DU 30 AVRIL 1935 (25 moharrem 1354)**  
 portant organisation du service de l'élevage et fixant les  
 attributions des vétérinaires municipaux et des vétérinaires  
 libres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 mai 1914 (8 jourmada II 1332) por-  
 tant réglementation de la médecine vétérinaire, modifié  
 par le dahir du 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) ;

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié et complété, notamment, par les dahirs du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339) et du 9 juin 1933 (15 safar 1352) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1917 (16 moharrem 1336) transformant le service des études économiques en service du commerce et de l'industrie, et le service zootechnique en service de l'élevage ;

Vu le dahir du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) fixant les attributions du laboratoire de recherches du service de l'élevage,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'élevage comprend, sous l'autorité d'un docteur-vétérinaire, chef de service :

Un service central à Rabat ;

Un laboratoire de recherches à Casablanca ;

Des inspections de l'élevage où des vétérinaires-inspecteurs, civils ou militaires, sont chargés d'assurer :

A. — Des services sanitaires qui comportent :

a) Un service médical ;

b) Un service d'hygiène ;

c) Un service prophylactique ;

B. — Des services zootechniques et économiques qui comportent :

a) L'expérimentation ;

b) La production en milieu européen et en milieu indigène.

Du point de vue médical, les vétérinaires-inspecteurs sont chargés des consultations, des visites et des interventions gratuites en milieu indigène.

Du point de vue de l'hygiène, ils sont tenus à des tournées périodiques dans les foires, marchés ruraux et chez les éleveurs. Ils surveillent les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux et destinés au dépôt ou au traitement des animaux et produits animaux. Ils contrôlent la production laitière.

Au point de vue prophylactique, ils prescrivent toutes mesures sanitaires édictées par les textes en vigueur pour assurer la production et la conservation du cheptel.

Dans ce but, des tournées périodiques sont ordonnées par le chef du service de l'élevage. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une maladie contagieuse qui nécessite une intervention immédiate, ces tournées peuvent être ordonnées par l'autorité administrative de la région intéressée, qui informe le chef du service de l'élevage des missions confiées aux vétérinaires-inspecteurs.

Les vétérinaires-inspecteurs sont également chargés de la police sanitaire aux frontières de terre et de mer.

Du point de vue zootechnique, les vétérinaires-inspecteurs sont chargés d'expérimenter dans les fermes de l'État, les meilleures races susceptibles d'améliorer les animaux du pays et d'assurer leur vulgarisation en milieu européen et en milieu indigène.

ART. 2. — Les vétérinaires municipaux relèvent de l'autorité municipale. Ils exercent exclusivement des fonctions officielles dans le périmètre municipal où ils assurent la surveillance des abattoirs, des viandes de bou-

cherie, des établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux et destinés au dépôt ou au traitement des animaux et produits animaux, des foires, des marchés et des laiteries.

Ils adressent périodiquement au chef du service de l'élevage, par l'intermédiaire du chef des services municipaux et sous le couvert du directeur de l'administration municipale, tous renseignements techniques intéressant le fonctionnement des abattoirs, marchés, établissements classés et le contrôle de la production du lait.

ART. 3. — Les vétérinaires municipaux et les vétérinaires libres sont tenus de rendre compte au chef du service de l'élevage des cas de maladies contagieuses dûment constatées dans l'exercice de leur profession et portées dans la liste des maladies insérée dans le dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, et dans les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Ils sont également tenus de prescrire toutes mesures sanitaires édictées par les textes en vigueur et ayant trait à tous les cas de maladies contagieuses constatées.

ART. 4. — L'exercice de la clientèle payante est interdit aux vétérinaires-inspecteurs de l'élevage et aux vétérinaires municipaux.

Toutefois, lorsque aucun vétérinaire libre ne sera installé dans la limite du périmètre de leurs attributions, les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage pourront être autorisés à exercer cette clientèle dans les conditions qui seront fixées par le chef du service de l'élevage.

Des autorisations de même nature pourront être données aux vétérinaires municipaux par le directeur de l'administration municipale.

ART. 5. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur de l'administration municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

ART. 6. — La circulaire résidentielle, en date du 20 février 1914, réglementant l'attribution respective du service zootechnique et des services vétérinaires locaux et tous textes contraires au présent dahir sont abrogés.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1354,  
(30 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 25 MAI 1935 (22 safar 1354)

autorisant, sous certaines conditions, la mainlevée de certains engagements souscrits par les titulaires de licences d'exportation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les prévisions de rendement déficitaire de la prochaine récolte permettent d'envisager la mainlevée des engagements souscrits par les titulaires de licences de blés en matière d'exportation obligatoire sur le marché mondial.

Cette mesure devant entraîner une revalorisation des stocks ainsi libérés, il a paru équitable de prélever une taxe sur le produit de cette revalorisation en vue de constituer un fonds de secours au profit de la collectivité indigène.

Tel est l'objet du présent dahir.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les détenteurs de blé ayant souscrit des engagements d'exportation sur le marché mondial, conformément aux dispositions de la décision gouvernementale du 16 juin 1934, pourront être libérés de leurs engagements moyennant versement d'une taxe de 10 francs, par quintal de blé grevé d'obligations.

**ART. 2.** — Les détenteurs de blé visés à l'article précédent ont la faculté soit de verser immédiatement le montant de la taxe pour obtenir la libre disposition de leurs stocks, soit d'effectuer lesdits paiements au fur et à mesure des ventes pratiquées et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Aucune cession ou exportation ne sera autorisée sans que soit versé, au préalable, le montant de la taxe, les engagements souscrits demeurant valables jusqu'à épuisement régulier des stocks.

Les versements seront effectués au bureau des douanes le plus proche de la résidence des intéressés pour être centralisés à la recette des douanes de Casablanca à un compte spécial hors budget.

**ART. 3.** — Le produit de cette taxe sera mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance et constituera un fonds de secours en faveur des indigènes nécessiteux.

**ART. 4.** — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions de répartition de ce fonds.

**ART. 5.** — Les blés libérés par application des dispositions du présent dahir suivront le sort des blés de la nouvelle récolte.

Fait à Rabat, le 22 safar 1354,  
(25 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 29 MAI 1935 (26 safar 1354)**  
instituant une allocation au bénéfice des blés tendres exportés sur le marché mondial.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret du 3 avril 1935, aux termes duquel il est mis à la disposition du Gouvernement chérifien les crédits nécessaires à faciliter l'expédition sur le marché mondial des blés restant à exporter en France et en Algérie au bénéfice des contingents fixés par le décret du 31 mai 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les détenteurs de blés tendres titulaires d'une licence d'exportation sur la France ou l'Algérie, en vertu des dispositions du décret du 31 mai 1934, ont la faculté d'en effectuer l'exportation sur le marché mondial.

**ART. 2.** — Les expéditions de blés visés à l'article 1<sup>er</sup> à destination des pays désignés par l'arrêté du 25 avril 1935 du secrétaire général du Protectorat, donnent droit à une allocation calculée sur la base de 48 fr. 50 par quintal de blé.

**ART. 3.** — Les exportations bénéficiant de la prime peuvent avoir lieu en produits fabriqués aux taux d'extraction de 60 à 70 % fixés par l'arrêté viziriel du 12 février 1929 (2 ramadan 1347) sur l'admission temporaire. Le montant de l'allocation sera calculé sur les quantités de blés correspondant aux produits fabriqués.

**ART. 4.** — Il est institué, au profit de la caisse du blé, une taxe à la sortie sur les blés exportés au bénéfice de la prime.

Cette taxe sera perçue d'après les tarifs ci-après :

Blés de variétés : 1 fr. 50 par quintal ;

Blés marchands : 8 fr. 50 par quintal.

Les produits fabriqués seront imposés sur les quantités de blé correspondantes d'après le tarif applicable aux blés marchands.

**ART. 5.** — Un arrêté du directeur général des finances fixera les modalités de liquidation et de paiement des allocations ainsi que les modalités de liquidation et de recouvrement des taxes prévues à l'article 4.

**ART. 6.** — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 17 avril 1935 (13 moharrem 1354) instituant une allocation au bénéfice des blés tendres exportés sur le marché mondial.

**ART. 7.** — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service du commerce sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 safar 1354,  
(29 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
fixant les modalités de liquidation et de paiement des allocations prévues au bénéfice des blés tendres exportés sur le marché mondial.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 3 avril 1935 accordant au Gouvernement chérifien une subvention pour l'assainissement du marché du blé ;

Vu le dahir du 29 mai 1935 instituant une allocation au bénéfice des blés tendres exportés sur le marché mondial et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation et l'ordonnement de l'allocation prévue par le dahir du 29 mai 1935 seront effectués par l'administrateur-délégué de la caisse du blé. Le paiement en sera imputé sur les fonds mis, à cet effet, à la disposition de cet organisme.

ART. 2. — L'administration des douanes constituera les dossiers de liquidation, qui comprendront :

1° Un exemplaire de la déclaration de sortie revêtu du certificat de reconnaissance du vérificateur et du « Vu passer à l'étranger » ou du « Vu embarquer », ou bien une copie certifiée conforme de cette déclaration ;

2° Une attestation d'exportation établie par le receveur des douanes du bureau d'exportation.

ART. 3. — La liquidation des taxes prévues à l'article 4 du dahir du 29 mai 1935 sera effectuée par le service des douanes et fera l'objet d'un avis de recouvrement à annexer à chaque dossier de liquidation de prime.

L'agent-comptable de la caisse du blé opérera le recouvrement des taxes dues par voie de précompte sur les sommes revenant aux intéressés.

Rabat, le 29 mai 1935.

MARINGE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1935**  
(20 hija 1353)

autorisant le transfert de l'Institut commercial, à Casablanca, du n° 141 au n° 172 de la rue de l'Aviation-Française.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de transférer l'Institut commercial, à Casablanca, du n° 141 au n° 172 de la rue de l'Aviation-Française, présentée par M. Filleul Ovide, directeur dudit Institut ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Filleul Ovide, requérant, est autorisé à transférer l'Institut commercial, à Casablanca, du n° 141 au n° 172 de la rue de l'Aviation-Française.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

Fait à Rabat, le 20 hija 1353,  
(26 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1935**  
(20 hija 1353)

autorisant le transfert de l'école italienne des Roches-Noires, à Casablanca, de la rue des Cadets-de-Gascogne à la rue Eugène-Landrat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de transférer l'école italienne des Roches-Noires, à Casablanca, de la rue des Cadets-de-Gascogne à la rue Eugène-Landrat, dans des locaux neufs édifiés à cet usage, présentée par M<sup>lle</sup> Stancato Éléonore, directrice de ladite école ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Stancato Eléonore, requérante, est autorisée à transférer l'école italienne des Roches-Noires, à Casablanca, de la rue des Cadets-de-Gascogne à la rue Eugène-Landrat.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1353,  
(26 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée dite « Cours Hattemer », à Casablanca.

## LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Jeufroy Robert, en date du 1<sup>er</sup> août 1934, en vue d'ouvrir à Casablanca une école primaire privée mixte, dénommée « Cours Hattemer » ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jeufroy Robert, requérant, est autorisé à ouvrir à Casablanca une école primaire privée mixte, dénommée « Cours Hattemer ».

ART. 2. — M. Jeufroy enseignera dans ladite école, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,  
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

autorisant un changement de direction à l'école primaire privée de filles de Fedala.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M<sup>me</sup> Decaisne Henriette, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école primaire privée de filles à Fedala, présentée le 27 juin 1934, par M<sup>me</sup> Jolly Berthe, institutrice adjointe à l'orphelinat agricole de Fedala ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Jolly Berthe, requérante, est autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Decaisne Henriette, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école primaire privée de filles, à Fedala.

ART. 2. — M<sup>me</sup> Jolly enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,  
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

autorisant un changement de direction à l'établissement d'éducation privé Charles de Foucauld, à Rabat.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. le R. P. Clément Étienne, démissionnaire, en qualité de directeur de l'établissement d'éducation privé Charles de Foucauld, à Rabat, présentée le 15 juillet 1934, par M. le P. Arsène-Joseph Danset, directeur adjoint dudit établissement ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. le P. Arsène-Joseph Danset, requérant, est autorisé à succéder à M. le R. P. Étienne Clément, démissionnaire, en qualité de directeur de l'établissement d'éducation privé Charles de Foucauld, à Rabat.

**ART. 2.** — M. le P. Arsène-Joseph Danset sera assisté d'un personnel de surveillance autorisé.

**ART. 3.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,  
(28 mars 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 MARS 1935  
(22 hija 1353)**

autorisant l'ouverture de l'établissement d'éducation privé Charles de Foucauld, à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le R. P. Colombie, en date du 14 octobre 1934, en vue d'ouvrir à Casablanca, boulevard Bonaparte, un établissement d'éducation privé de garçons dénommé « Établissement Charles de Foucauld » ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. le R. P. Colombie, requérant, est autorisé à ouvrir à Casablanca, boulevard Bonaparte, un établissement d'éducation privé de garçons dénommé « Établissement Charles de Foucauld ».

**ART. 2.** — M. le R. P. Colombie sera assisté d'un personnel de surveillance autorisé.

**ART. 3.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,  
(28 mars 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 MARS 1935  
(22 hija 1353)**

autorisant l'ouverture d'une école enfantine, à Rabat-Aguedal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M<sup>me</sup> Besson, en religion sœur Marie-Aimée, en date du 20 décembre 1934, en vue d'ouvrir à Rabat-Aguedal, rue de Normandie, une école enfantine pour enfants des deux sexes ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M<sup>me</sup> Besson, en religion sœur Marie-Aimée, requérante, est autorisée à ouvrir à Rabat-Aguedal, rue de Normandie, une école privée enfantine mixte.

**ART. 2.** — M<sup>me</sup> Besson enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

Art. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,  
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

autorisant un changement de direction à l'école italienne de la rue Jean-Jaurès, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Buonocare, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école italienne de la rue Jean-Jaurès, à Casablanca, présentée le 16 octobre 1934, par M. Giampietro Michele ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Giampietro Michele, requérant, est autorisé à succéder à M. Buonocare, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école italienne de la rue Jean-Jaurès, à Casablanca.

ART. 2. — M. Giampietro enseignera dans ladite école, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,  
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame des Apôtres, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M<sup>lle</sup> Brevet Adèle, en religion sœur Vianney, démissionnaire pour cause de santé, en qualité de directrice de l'institution Notre-Dame des Apôtres, à Marrakech, présentée le 20 décembre 1934, par M<sup>lle</sup> Beringer Marguerite, en religion sœur Marie-Pierre, adjointe dans ledit établissement, directrice intérimaire depuis un an ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>lle</sup> Beringer Marguerite, en religion sœur Marie-Pierre, requérante, est autorisée à succéder à M<sup>lle</sup> Brevet Adèle, en religion sœur Vianney, démissionnaire, en qualité de directrice de l'institution Notre-Dame des Apôtres, à Marrakech.

ART. 2. — M<sup>lle</sup> Beringer enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,  
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

autorisant un changement de direction à l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M<sup>me</sup> Grangé, en religion sœur Marguerite, décédée, en qualité de directrice de l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc, à Casablanca, présentée le 21 septembre 1934, par M<sup>me</sup> Scorza, en religion sœur Thérèse ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Scorza, en religion sœur Thérèse, requérante, est autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Grangé, en religion sœur Marguerite, décédée, en qualité de directrice de l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc, à Casablanca.

ART. 2. — M<sup>me</sup> Scorza enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,  
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

autorisant le transfert de l'institution Notre-Dame des Apôtres, à Marrakech, de la rue de la Mehalla au lotissement de la Saâdia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de transférer l'institution Notre-Dame des Apôtres, à Marrakech, de la rue de la Mehalla, au lotissement de la Saâdia, dans des locaux neufs édifiés à cet usage, présentée le 13 mai 1934, par M<sup>me</sup> Beringer Marguerite, en religion sœur Marie-Pierre, directrice intérimaire de ladite institution ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 7 février 1935 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Beringer Marguerite, en religion sœur Marie-Pierre, requérante, est autorisée à transférer l'institution Notre-Dame des Apôtres à Marrakech, de la rue de la Mehalla au lotissement de la Saâdia.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,  
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1935

(6 moharrem 1354)

portant annulation de l'attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1340) ;

Vu les arrêtés viziriels portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans ses séances des 2 et 3 octobre 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, consenties aux anciens combattants marocains ci-dessous dénommés :

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	DATE	REGION	DESIGNATION
	DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL d'attribution		DES PARCELLES DE TERRAIN DOMANIAL
Daoudi ben Larbi ben Ali .....	19-3-34	Chaouïa-sud	Koudia Dar Hama (Bled El Hafari).
Djilali bel Haoucine .....	id.	id.	1/2 bled Bou Abid (Bled Ouled Ali ben Bouazza).
Cherki ben Mohamed .....	24-7-25	id.	Bled Ouirsa el Caada, El Borouj.
Larbi ben M'Hamed .....	19-3-34	id.	Bled Tourisa el Caada, El Borouj.
El Mekki ben Hamou Serghini .....	29-3-27	Chaouïa-nord	Ard Sidi Mohamed bel Miloudi Feddan el Adjel.
M'Bark ben Blal .....	17-4-27	id.	Bled Behirat, Ouled-Ziane.
Bouazza ben Maati .....	id.	id.	Ard Haoud Tahar ben Ali.
Hammadi ben Aïssa ben Zeroual .....	12-4-32 (modifié par A.V. du 7-5-33)	Rharb	Feddan el Bir, Feddan Bou el Henichat, Feddan Si Allal.
Kabbour ben Abderrahman .....	24-7-25	Abda-Ahmar	Ketta Haj Djillali, Ketaa Lhassen Bou Haou.
M'Bark ben Lahbib .....	id.	Mogador	Bahira el Khodiène n° III et Bahira el Khodiène n° IV, sises à Ain-el-Hadjan.
Mohamed ben Ahmed Salmi .....	19-3-24	Marrakech	Tamesguelt n° 5.
Youssef ben Mohamed .....	id.	id.	Tamesguelt n° 7.
Djilali ben Madani .....	id.	Srarhna-Zemrane	1/3 oulja Moulay Rechid.
Moha ou Saïd el Guerouani .....	id.	Meknès	Biada II.
Mohamed ben M'Bark ben Saïd .....	id.	Miqqez)	Biada I.
Lahoucine ben Ali el M'Zoudi .....	id.	id.	Biada 17/I-III.
Larbi ben Lahcen .....	id.	id.	Chouykat.
Abdeslam ben Larbi .....	id.	id.	Zegotta 17/II-II.
Moulay el Chali ben Moulay Hachem .....	id.	id.	Hayaha 17/3.
Bouazza ben M'Hamed .....	id.	Meknès	Zemrani ou Saoud.
Fatah ben Ghaoui .....	id.	id.	Abid Zanka III.
Driss ben el Haj el Guerouan .....	id.	id.	Dahar Allal II.
Driss ben Djillali el Batoudi .....	id.	id.	Dahar Allal III.
M'Fedel ben Ahmed Jaï .....	id.	id.	Abid Zenka IV.
Mohamed ben Ali ben Abderrahman Rif, dit « Abdeslam Driouat » .....	id.	id.	Abid Zenka IV.
Abdallah ben el Haj Brik .....	id.	id.	Abid Zenka III.
Jilali ben Lahcen ben Tahar el Hayani .....	id.	id.	Dahar Allal VII.
Ali ben Abderrahman ben Lahcen .....	id.	id.	Dahar Allal IX.
Lahoussine ben Abdelkader Maâti .....	id.	id.	Dahar Allal X.
Mohamed ben Thami .....	id.	id.	Dahar Allal XIII.
Rahal ben Mohamed .....	24-7-25	id.	Abid Zenka 21.
Driss ben Ahmadi .....	id.	id.	Dahar Allal 6.
Abdallah ben Djilali .....	19-3-24	Doukkala	1/3 feddan Bouchamia.
Bouchaïb ben Saïd .....	id.	id.	4 souani Fi Saridj Ouahad.
Bouchaïb ben Mohamed .....	id.	id.	Souani El Hena Saniat Abdelkader ben Ahmed.
Bouchaïb ben Bouazza .....	id.	id.	1/2 oulja El Kebira.
Mohamed ben Ghalem ben Ghalem .....	id.	id.	Bled Djemaâ Caïd ben Driss.
Abdelkader ben Mohamed .....	id.	id.	1/3 feddan El Ouamra.
Mohamed ben Ali .....	19-3-24	id.	1/5 feddan Bouchamia.
Abbas ben Rahal .....	id.	id.	1/2 ardh Diar el Kholta.
Miloud ben Behyaoui .....	id.	id.	1/2 ard Diar el Kholta.
Azzouz ben Khalifa .....	id.	id.	1/2 boqaa Tahar ben Kerroun.
Kaddour ben Abbas .....	id.	id.	1/2 feddan Mohamed ben Aïssa.
Mohamed ben Maâti .....	id.	id.	1 feddan Mohamed ben Aïssa.
Mohamed ben M'Hamed ben Khial .....	id.	id.	1/2 feddan Dayat Ziana.
Ahmed ben M'Bark el Fardji .....	id.	id.	1/5 feddan Mezrara Bezaïa.
Mohamed ben Larbi Mohamed .....	id.	id.	1/5 feddan Mezrara Bezaïa.
M'Hamed ben Mohamed ben el Haj M'Barek .....	id.	id.	Feddan Bou Allala.
Kaddour ben Maâti ben Habib .....	id.	id.	1/2 feddan Ould Bou Ziane.
Mohamed ben Ahmed ben Ahmed el Gharbi .....	id.	id.	1/5 bled Haouara.
Larbi ben Mohamed ben Brahim .....	id.	id.	1/5 bled Haouara.
Mohamed ben Ahmed ben Aoumar .....	id.	id.	1/2 feddan Hadadja.
Mohamed ben Hadi ben Sbeïti .....	id.	id.	1/2 feddan Dayat el Fakrounia.
Ahmed ben Mohamed .....	24-7-25	id.	Feddan Shab el Berd.

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL d'attribution	RÉGION	DÉSIGNATION DES PARCELLES DE TERRAIN DOMANIAL
Mohamed ben Mohamed ben Zeroual .....	24-7-25	Doukkala	Bled El Zerad.
M'Bark ben Faradji .....	id.	id.	1/2 Ghar Debaa.
Ahmed ben Djillali .....	id.	id.	1/2 souani Moulay Saïd.
M'Saddek ben Smaïl .....	id.	id.	Behirat el Haj Abdallah.
Ghalem el Ouadoudi (attributaire en 1924 sui- vant arrêté viziriel du 24 juillet 1925).	7-1-30	id.	1/3 feddan El Mekki et Si Ali Goual.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1354,  
(10 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935

(16 moharrem 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain domanial.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1933 (8 rebia II 1352) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du lotissement indigène de Port-Lyautey (Rharb), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet ;

Vu le dahir du 18 septembre 1934 (8 jourmada II 1353) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Rharb) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 26 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du lotissement indigène de Port-Lyautey, l'acquisition par la municipalité de cette ville d'une parcelle de terrain, inscrite sous le n° 173 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région du Rharb, d'une superficie de douze hectares soixante-quatorze ares treize centiares (12 ha. 74 a. 13 ca.), sise aux abords de la ville, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, moyennant le versement à la trésorerie générale du Protectorat, pour le compte

de la collectivité des Saknia, de l'indemnité d'expropriation de ladite parcelle fixée à deux cent mille francs (200.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,  
(20 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935

(16 moharrem 1354)

autorisant la vente par la municipalité de Port-Lyautey de parcelles de terrain constituant le lotissement industriel.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 13 juillet 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la municipalité de Port-Lyautey, aux enchères publiques et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé

au préalable par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, de vingt-cinq parcelles de terrain, d'une superficie globale de quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (44.795 mq.), constituant le lotissement industriel et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,  
(20 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935  
(16 moharrem 1354)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Azemmour d'une parcelle de terrain habous.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Azemmour, dans sa séance du 9 novembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Azemmour, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés cinquante-cinq (288 mq. 55), appartenant aux Habous de Moulay-Bouchaïb (zaouïa Chdia), figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie au prix de sept francs cinquante centimes (7 fr. 50) le mètre carré, soit à la somme totale de deux mille cent soixante-quatre francs quinze centimes (2.164 fr. 15).

ART. 3. — Cette parcelle est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville d'Azemmour sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,  
(20 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1935  
(20 moharrem 1354)**

portant déclassement du domaine public d'une section de la route n° 24 (de Fès à Marrakech), à la variante dite « de l'oued Ifrane » (P.K. 32).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans le cercle des Beni-M'Guild, du 28 janvier au 28 février 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de la route n° 24 (de Fès à Marrakech), située au P.K. 32, provenant du délaissé résultant de la construction de la variante dite « de l'oued Ifrane », comprise entre le souk El-Had et la rive droite de l'oued Ifrane, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1354,  
(24 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1935  
(20 moharrem 1354)**

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Meknès, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 23 novembre 1934 (15 chaabane 1353) approuvant une convention intervenue le 12 juin 1934, entre l'État et la municipalité de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 29 mai 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange immobilier entre l'État et la ville de Meknès, défini par la convention susvisée du 12 juin 1934. Une copie de la convention et un exemplaire du plan y annexé sont joints à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est classée au domaine public de la ville de Meknès la parcelle de terrain d'une superficie de cinquante-cinq mille mètres carrés (55.000 mq.), visée au paragraphe d) de l'article premier de la convention précitée du 12 juin 1934.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1354,  
(24 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 20 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1935

(22 moharrem 1354)

portant reconnaissance des droits d'eau sur les séguias dérivées de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag.

## LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, du 24 novembre 1928, sur la réglementation de la répartition des eaux de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 et 8 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, par arrêté du directeur général des travaux publics, du 24 juillet 1934 ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 novembre 1934, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguias dérivées de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé.

ART. 2. — Sur le débit de l'aïn Affaham réservé aux terrains indigènes, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1928, sont reconnus les droits d'eau ci-après désignés :

NOMS DES PROPRIETAIRES	NOMS DES PROPRIÉTÉS	DROITS D'EAU
Tribu des Sejaâ .....		2/5-Q
Bou Maiz .....	Bled Bou Maiz	1/5-Q
Caïd Ali et khalifa Bougrin .....	Bled Aïn Affaham	1/3-Q
Hajoub et Ben Aïssa .....	Hamou Harami	1/3-Q

ART. 3. — Sur les débits des séguias dérivées de l'aïn Cheggag, réservés aux terrains indigènes par l'article 2 de l'arrêté précité du 24 novembre 1928, sont reconnus les droits d'eau ci-après désignés :

NOMS DES PROPRIETAIRES	NOMS DES PROPRIÉTÉS	N° TITRE FONCIER	DROITS D'EAU
Tribu des Sejaâ .....	"	"	Débit total séguia Larja.
Bel Mouaz .....	Bled bel Mouaz	594 K.F.	1/5 du débit séguia Bouzia.
Si Driss ben Mamouh Senoussi .....	Houdt Amara	"	2/5 du débit séguia Bouzia.
Tribu des Sejaâ .....	"	"	2/5 débit séguia Bouzia.
Tribu des Sejaâ .....	"	"	100/114 débit séguia Assoulah.
Tribu des Sejaâ .....	"	"	Débit total séguia Hadidoulah.
Oulad el Haj du Sûs .....	"	"	1/5 débit séguia du Sultan.
M. Escalle Joseph .....	Bled bel Mouaz	"	1/5 débit séguia du Sultan.
Tribu des Sejaâ .....	"	"	1/5 débit séguia du Sultan.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1354,  
(26 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1935**  
(23 moharrem 1354)

portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) portant attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à l'ancien combattant marocain Bouchaïb ben Fatmi ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « Feddan Dayet el Fakroumia », consentie à l'ancien combattant marocain Bouchaïb ben Fatmi, par l'arrêté viziriel susvisé du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354.*  
*(27 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1935**  
(23 moharrem 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que la parcelle de terrain dite « Dahar Ammar », est nécessaire au rajustement du lot de colonisation n° 5 des Beni-Sadden ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 18 janvier 1935 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Dahar Ammar », titre foncier n° 999 F., d'une superficie de soixante-dix-huit hectares trente ares (78 ha. 30 a.), appartenant à MM. Christiani Léon-Augustin-Sylvestre, Guinaudeau Paul-Jean-Alexandre-Louis et Flye de Sainte-Marie Henri-Marie-Paul-Émile, propriétaires indivis, au prix de quarante-huit mille francs (48.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,*  
*(27 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929  
portant création d'une commission consultative de la chasse.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1929, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 11 février 1933, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette commission comprend dix membres, savoir :

- « Le directeur des eaux et forêts, président ;
- « Le directeur des affaires indigènes, ou son délégué ;
- « Le chef du service du contrôle civil, ou son délégué ;
- « Cinq membres désignés chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, par les sociétés cynégétiques régulièrement autorisées des différentes régions du Maroc ;
- « Un membre alternativement désigné chaque année, à la même époque, par une des chambres d'agriculture du Maroc ;
- « Un officier des eaux et forêts désigné chaque année par le directeur des eaux et forêts. »

*Rabat, le 18 mai 1935.*

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la publication intitulée « Bulletin colonial ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, comman-  
dant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du  
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de  
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du  
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1405 D.A.I./3, du 9 mai 1935, du  
Commissaire résident général de la République française  
au Maroc ;

Considérant que la publication intitulée *Bulletin colo-  
nial*, éditée en langue française par la commission coloniale  
des étudiants contre la guerre et le fascisme (issue du con-  
grès de Bruxelles), ayant son siège à Paris, 1, cité Para-  
dis (10<sup>e</sup>), est de nature à porter atteinte à la sécurité du  
corps d'occupation et à troubler l'ordre public.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux  
publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la  
publication intitulée *Bulletin colonial*, sont interdits dans  
la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux  
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux  
des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 13 mai 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contresing :

Rabat, le 22 mai 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
H. PONSOT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
portant désignation d'un membre de la commission  
de surveillance de la prison civile de Fès.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution de  
commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires et,  
notamment, ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1927 portant désignation des membres  
des commissions régionales de surveillance près les établissements  
pénitentiaires ;

Sur la proposition du général, commandant la région de Fès,  
en date du 27 mars 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. Thomay et Heyberger, membres de la  
commission municipale de Fès, sont désignés pour faire partie de  
la commission régionale de surveillance de la prison civile de Fès,  
en remplacement de MM. Hourdille et Michelot.

Rabat, le 21 mai 1935.

MERILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules au passage de  
la route n° 2 (de Rabat à Tanger) sur le canal principal  
d'assèchement de la merja Daada, près de Souk-el-Arba-  
du Rharb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie  
publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment,  
l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circu-  
lation et du roulage et, notamment l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhi-  
cules au passage de la route n° 2 (de Rabat à Tanger), sur le dalot  
assurant l'écoulement des eaux du canal principal d'assèchement  
de la merja Daada, près de Souk-el-Arba-du-Rharb, pendant la durée  
des travaux qui seront exécutés sur cet ouvrage ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription  
du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Au passage de la route n° 2 (de Rabat  
à Tanger), sur le dalot assurant l'écoulement des eaux du canal princi-  
pal d'assèchement de la merja Daada (P.K. 116,264 de la route n° 2),  
la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités des chantiers  
par les soins de l'administration des travaux publics feront connaître  
à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arron-  
dissement du Rharb, est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 17 mai 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet homologuant les  
opérations de la commission d'enquête relative à la recon-  
naissance des droits existants sur les eaux des sources et  
canaux d'assèchement situés dans l'ancienne merja Birami.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié  
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du  
1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, et les  
dahirs qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du  
dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du  
27 avril 1934 ;

Vu le projet de reconnaissance des droits existants sur les  
eaux des sources et canaux d'assèchement situés dans l'ancienne  
merja Birami,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le  
territoire de la circonscription de Port-Lyautey sur le projet de  
reconnaissance des droits existants sur les eaux des sources et  
canaux d'assèchement situés dans l'ancienne merja Birami.

A cet effet, le dossier est déposé du 3 juin au 3 juillet 1935, dans  
les bureaux du contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel  
du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,  
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 mai 1935.

NORMANDIN.

\* \* \*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits existants sur les eaux des sources et canaux d'assèchement situés dans l'ancienne merja Birami.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925, sont établis comme il suit sur les sources et canaux d'assèchement désignés ci-après :

POINTS D'EAU	DÉBITS	PROPRIÉTAIRE	DÉBIT REÇU	
Sources situées dans la merja.	»	»	Domaine public	Totalité
Canal d'assèchement .....			id.	id.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'homologation des opérations de délimitation du domaine public à l'aguelmane de Sidi-Ali-ou-Mohand (cercle des Beni-M'Guild).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1.500<sup>e</sup> dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire des limites du domaine public sur l'aguelmane de Sidi-Ali (Beni-M'Guild) ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle des Beni-M'Guild sur le projet de délimitation du domaine public sur l'aguelmane de Sidi-Ali.

A cet effet, le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1935, dans les bureaux du cercle des Beni-M'Guild, à Azrou, où un registre est ouvert pour recueillir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,  
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction des eaux et forêts.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 mai 1935.

NORMANDIN.

\* \* \*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel d'homologation des opérations de délimitation du domaine public à l'aguelmane de Sidi-Ali-ou-Mohand (cercle des Beni-M'Guild).

ART. 2. — Ces limites sont fixées suivant les polygones irréguliers figurés par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et dont les sommets sont numérotés de 1 à 73.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains situés dans la merja du Fouarat, et en bordure de cette merja.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assèchement des terrains situés dans la merja du Fouarat, et les terrains en bordure de la merja du Fouarat ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du contrôle civil de Port-Lyautey, du 23 septembre 1934 au 7 octobre 1934 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 1934 de la commission d'enquête appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale agricole ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 10 mai 1935 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des terrains compris à l'intérieur du périmètre syndical tracé sur le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette association, dite « Association syndicale de la merja du Fouarat » est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après :

ART. 3. — Le siège de l'association est fixé au domicile du syndic directeur de l'association. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical après approbation de l'assemblée générale.

ART. 4. — But de l'association. — L'association a pour but :

1<sup>o</sup> D'assurer l'entretien et la police des ouvrages existants ou créés postérieurement à la date du présent arrêté et compris dans le périmètre syndical ;

2<sup>o</sup> D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration des ouvrages actuels ;

3<sup>o</sup> D'assurer l'extension des travaux d'assèchement à l'intérieur du périmètre syndical.

ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses seront réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le périmètre syndical.

Le plan joint à l'original du présent arrêté partage les terres en trois catégories :

Une surface de 10 ares ou une surface égale ou supérieure à 5 ares de la première catégorie représente 0,2 parts ;

Une surface de 10 ares ou une surface égale ou supérieure à 5 ares de la deuxième catégorie représente 0,3 parts ;

Une surface de 10 ares ou une surface égale ou supérieure à 5 ares de la troisième catégorie représente 0,5 parts.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° Des cotisations des membres de l'association suivant les conditions énumérées à l'article 5 ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions éventuelles de l'État, des chambres constituées, etc.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de parts qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à 10.

Les propriétaires en ayant moins peuvent se grouper et réunir 10 parts pour se faire représenter.

Le nombre de voix de chaque propriétaire sera le quotient entier par défaut du nombre des parts détenues, par 10.

Le même propriétaire ou le même fondé de pouvoir ne peut disposer de plus de 50 voix.

ART. 8. — *Date des réunions de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunira chaque année en séance ordinaire le 1<sup>er</sup> lundi d'avril et le 1<sup>er</sup> lundi d'octobre.

ART. 9. — *Élection des syndics.* — Le nombre de syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 10 dont 8 titulaires et 2 suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux années. Ils seront renouvelables par moitié, à raison de 4 syndics titulaires et 1 syndic suppléant tous les ans.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à vingt mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévu à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

1° L'admission des membres nouveaux sera prononcée par l'assemblée générale ;

2° Le montant de la cotisation du demandeur sera fixé par le conseil syndical suivant les prescriptions de l'article 5, telles qu'elles ressortent au tableau annexé au présent arrêté ;

3° Le demandeur est définitivement admis à faire valoir son droit d'associé du jour où l'assemblée générale, en séance ordinaire ou extraordinaire, aura statué sur son admission.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association syndicale s'engagent à faire respecter par leurs employés les droits respectifs de leurs coassociés. Ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs employés.

ART. 14. — *En cas de morcellement d'une parcelle, les nouveaux acquéreurs seront incorporés d'office dans l'association syndicale.*

Rabat, le 23 mai 1935.

NORMANDIN.

\* \* \*

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE PRIVILÉGIÉE DITE « DE LA MERJA DU FOUARAT ».

Etat parcellaire

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE (en hectares)			COEFFICIENT APPLICABLE	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
		BASSE DE LA MERJA	HAUTE DE LA MERJA	INONDABLE HORS MERJA			
1 a	M <sup>mes</sup> Garnier .....	55	»	»	5	275	350
1 b	Garnier .....	»	25	»	3	75	
2	MM. Delbos .....	»	3 35	»	3	10	1
3	Juillet .....	»	3 35	»	3	10	1
4	Berbère .....	»	3 00	»	3	9	»
5	Chaudeseigue .....	»	3 00	»	3	9	»
6	Chabert .....	»	3 00	»	3	9	»
7	Trolley .....	»	3 20	»	3	10	1
8	Bigot .....	»	3 40	»	3	10	1
9	Bonnefous .....	»	2 60	»	3	8	»
10	Ruiz .....	»	2 40	»	3	7	»
11	Lenoir .....	»	2 00	»	3	6	»
12	Orsini .....	»	0 40	»	3	1	»
13	Ferriani .....	»	0 40	»	3	1	»
14	Bonin .....	»	3 20	»	3	10	1
15	Ortis .....	»	3 50	»	3	11	1
16	Magliolo .....	»	0 40	»	3	1	»
17	Lefèvre .....	»	1 40	»	3	4	»
18	Vachier .....	»	1 60	»	3	5	»
19	Durand .....	»	2 40	»	3	7	»
20	Medana .....	»	3 10	»	3	9	»
21	Jarriges .....	»	2 40	»	3	7	»
22	Soriano .....	»	1 40	»	3	4	»
23	Fleynant .....	»	1 20	»	3	4	»
24	Odinot .....	»	0 60	»	3	2	»
25	Fleury .....	»	0 20	»	3	1	»
26	Moréno .....	»	»	1 00	2	2	»
27	Aboab .....	»	»	2 34	2	5	»

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE (en hectares)			COEFFICIENT APPLICABLE	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
		BASSE DE LA MERJA	HAUTE DE LA MERJA	INONDABLE HORS MERJA			
28 a	Terme expérimentale....	30	»	»	5	150	16
28 b	id.	»	»	5 00	2	10	
29	MM. Menestrel .....	0 30	»	»	5	1	»
30	Lemerre .....	0 50	»	»	5	3	»
31	Jallat .....	0 60	»	»	5	3	»
32	Martin .....	8 40	»	»	5	42	4
33	Charvet .....	10 00	»	»	5	50	5
34	Rivra .....	3 60	»	»	5	18	1
35	Ferruel .....	3 00	»	»	5	15	1
36	Liggiardi .....	2 40	»	»	5	12	1
37	Guéry .....	3 40	»	»	5	17	1
38	Duchemin .....	3 40	»	»	5	17	1
39	Marrat .....	4 40	»	»	5	22	2
40	Massol .....	3 40	»	»	5	17	1
41	Rigollot .....	3 00	»	»	5	15	1
42	Plazza .....	10 00	»	»	5	50	5
43	Juan .....	3 00	»	»	5	15	1
44	Costa .....	1 00	»	»	5	5	»
45	Gérardo .....	10 00	»	»	5	50	5
46	Piéri .....	9 00	»	»	5	45	4
47	Lamoureux .....	3 75	»	»	5	19	1
48	X .....	3 75	»	»	5	19	1
49	Barreau .....	3 75	»	»	5	19	1
50	Senailhac .....	6 00	»	»	5	30	3
51	Bonet des Claustres.	6 00	»	»	5	30	3
52	Debono .....	»	»	30 00	2	60	6
53	Plazza .....	»	»	10 00	2	20	2
54	Ivars, Biton et C <sup>o</sup> ...	»	»	16 00	2	32	3
55	Lhermitte et Ascen- cio .....	»	»	3 00	2	6	»
56	Domaine privé de l'Etat.	100 00	»	»	5	500	50
57	Domaine public (R. Aïn- Seba) .....	34 00	»	»	5	170	17
58	MM. Beiteille .....	»	0 43	»	3	1	»
59	Bordonavo .....	»	1 20	»	3	1	»
60	Lhermitte .....	0 40	»	»	5	2	»
61	Oser .....	0 75	»	»	5	4	»
TOTAUX.....		322 70	77 16	67 34		1.982	177
			467 17				

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS**  
modifiant l'arrêté portant réglementation de la petite pêche  
pour l'année 1935.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, ses articles 3 et 11 modifiés et complétés par les dahirs des 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) et 11 avril 1930 (13 kaada 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340), modifié par ceux des 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345), 18 juin 1927 (18 hijja 1345) et 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 27 avril 1934, inséré au *Bulletin officiel* du 4 mai 1934, portant réglementation de la petite pêche pour l'année 1934, et prorogé pour l'année 1935 par arrêté du 30 janvier 1935, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article premier. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence ou permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

« Cette obligation s'étend à la pêche à la ligne flottante tenue à la main, dans les cours d'eau et lacs à salmonides énumérés dans l'arrêté du 15 mars 1930 (B.O. du 25 avril 1930), modifié et complété par ceux des 27 février 1932 (B.O. du 11 mars 1932), 3 mars 1933 (B.O. du 10 mars 1933) et 17 mars 1934 (B.O. du 23 mars 1934).

« Elle s'étend également à la pêche dans les mêmes conditions dans le lac dit « Daïet er Roumi », situé dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, et dans lequel sont pratiquées des opérations de repeuplement.

« Dans tous les cours d'eau et lacs, les lignes utilisées ne devront pas comporter plus de deux hameçons et le nombre total des salmonides et des carpes à pêcher ou à colporter par le titulaire d'un permis dans une même journée, sera limité au maximum de vingt pièces ».

Rabat, le 18 mai 1935.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.  
portant réouverture de l'agence postale de Mehdia.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930 et 24 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par l'arrêté du 22 février 1932 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1931 portant création d'une agence postale temporaire à Mehdia ;

Vu la lettre n° 1140 S.G.P. du 8 avril 1935 du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie de Mehdia (région du Rharb) sera rouverte au service pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1935 inclus.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau du Port-Lyautey, participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930, susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 427 fr. 50.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 95, article 10 de l'exercice 1935.

Rabat, le 7 mai 1935.

MOIGNET.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,  
du 17 mai 1935, page 5274.

**DÉCRET**

fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1<sup>er</sup> juin 1934 au 31 mai 1935.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, complété par l'article 2 de la loi du 2 avril 1932, portant que les décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1932 ;

Vu l'article 3 du décret du 31 mai 1934 fixant les quantités de pommes de terre, fruits et légumes frais originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre provisoirement en franchise des droits de douane en France et en Algérie à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mai 1934 et l'article 2 du décret du 26 octobre 1934 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie du 1<sup>er</sup> juin 1934 au 31 mai 1935 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — N° 158. — Par modification aux dispositions du décret du 31 mai 1934, modifié par l'article 2 du décret du 26 octobre 1934, le contingent de 85.000 quintaux de légumes frais à impor-

ter entre le 26 octobre 1934 et le 31 mai 1935 est élevé à 115.000 quintaux. L'augmentation ainsi prévue est exclusivement réservée aux tomates.

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'intérieur,  
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,  
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'agriculture,  
EMILE CASSEZ.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**CRÉATION D'EMPLOIS**

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 10 mai 1935, sont créés les emplois suivants à la justice coutumière :

*Personnel titulaire des services extérieurs*

Deux emplois de secrétaire-greffier ;

Deux emplois de commis-greffier.

*Section coutumière du Haut tribunal chérifien*

Un emploi de chef de bureau ou agent du contrôle civil, commissaire du Gouvernement ;

Un emploi de juge suppléant (assesseur) ;

Deux emplois de secrétaire ;

Trois emplois de mokhazeni.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 mai 1935, M. CHARLES JEAN, commis principal de 2<sup>e</sup> classe à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mai 1935, est acceptée, à compter du 29 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. DAYET René, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

**SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 mai 1935, M<sup>me</sup> KAFFÉNER Alice, dactylographe de 7<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1935.

\*  
\*  
\*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté viziriel en date du 15 mai 1935, M. ROLLAND Gabriel-Louis, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe, chef du service de la conservation de la propriété foncière, est réintégré sur sa demande, dans le grade de conservateur de 1<sup>re</sup> classe, et affecté à la conservation foncière de Casablanca (1<sup>re</sup> conservation), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, par nécessité de service.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 avril 1935, M. CHENAF Sliman, interprète de 4<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre, en disponibilité pour service militaire à compter du 17 avril 1934, est réintégré dans les cadres, à compter du 15 avril 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 29 avril 1935, M. DAURE Alfred, commis de 3<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 14 mai 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935 :

*Commis principal hors classe*

M. MALINGE Henri, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. FRANCESCOI Antoine, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> THEY Blanche, dactylographe de 7<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. GAUDY Jacques, conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-comptable principal hors classe*

M. COMBES Pierre, secrétaire-comptable principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

M. COUTAREAU Arnold, agent technique de 3<sup>e</sup> classe.



#### DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 30 avril 1935, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935 :

*Brigadier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. CHARPENTIER Gustave, brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

MM. DEMAISON Charles et BERJOAN Gilbert, gardes des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe.

#### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 mai 1935, M. Rogé Antonin, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 11 mai 1935, M. Quilichini Barthélémy-Jean-Baptiste-Alexandre, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement à la trésorerie générale, a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 13 mai 1935, M. Anglade Emile, commis principal du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, détaché à la trésorerie générale du Maroc, en qualité de commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement, a été remis à la disposition de la direction de la comptabilité publique, et est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

#### SUPPRESSION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 30 avril 1935, sont supprimés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935, les emplois énumérés ci-après :

A la direction des services de sécurité  
(Chapitre 38, article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>)

Personnel détaché :

- 1 emploi de secrétaire-interprète ;
- 2 emplois d'inspecteur indigène.

Au service de la police générale (service central)  
(Chapitre 40, article 1<sup>er</sup>)

Personnel détaché :

- 1 emploi d'inspecteur-chef.

Au service de la police générale (services extérieurs)  
(Chapitre 40, article 2)

- 3 emplois de commissaire de police ;
- 1 emploi d'officier de paix ;
- 1 emploi d'inspecteur sous-chef ;
- 1 emploi de commis ;
- 1 emploi de dactylographe ;
- 1 emploi de secrétaire-interprète.

#### SUPPRESSION DE POSTES DE SURETÉ

Par arrêté viziriel, en date du 24 mai 1935, sont supprimés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, les postes de sûreté d'Azemmour, Berrechid, Khemissèt et Guercif.

#### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel, en date du 22 mai 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après à M. Taddéi Oscar-Charles-Joseph, ex-contrôleur principal des impôts et contributions.

Pension complémentaire (montant) 9.650 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1934.

#### CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel, en date du 22 mai 1935, les allocations spéciales suivantes sont concédées aux chaouchs du service des domaines atteints par la limite d'âge, rayés des cadres le 1<sup>er</sup> mai 1935 :

Mokhtar ben Larbi Kara, ex-chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe, 23 ans de services : 2.818 francs par an ;

Ali ben Embarek Rahmani, ex-chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe, 21 ans 11 mois de services : 2.548 francs par an ;

Ahmed el Kariani, ex-chef chaouch de 6<sup>e</sup> classe, 21 ans 10 mois de services : 1.863 francs par an.

L'entrée en jouissance de ces allocations est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 22 mai 1935, les allocations spéciales suivantes sont concédées aux agents du service des douanes et régies atteints par la limite d'âge, rayés des cadres le 1<sup>er</sup> mai 1935 :

Yahiaould Ahmed, ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe, 23 ans de services : 2.576 francs par an ;

Larbi ben Ahmed Errifi, ex-pointeur de 3<sup>e</sup> classe, 23 ans de services : 2.846 francs par an ;

Senouci Hammouould Mohamedould Youssef, ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe, 16 ans 10 mois 15 jours de services : 1.890 francs par an ;

Abdelkader ben Fetah el Mediouni, ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe, 22 ans 7 mois de services : 2.530 francs par an ;

Debbah Mohamed ben Abdallah ben Amor, ex-gardien de 2<sup>e</sup> classe, 13 ans 15 jours de services : 1.396 francs par an ;

Tayeb ben Mohamed, dit « Taïbi », ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe, 19 ans 5 mois de services : 2.154 francs par an ;

Moulay Messaoud ben Brahim, ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe, 22 ans 1 mois 15 jours de services : 2.478 francs par an.

L'entrée en jouissance de ces allocations est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1935.

**CLASSEMENT**

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 23 mai 1935, le capitaine d'infanterie hors cadres Brissaud-Desmaillet Henri-Eugène-Charles, du territoire autonome du Tafilalet, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, en qualité d'adjoint stagiaire, à la date du 2 mai 1935 (rang du 12 décembre 1932).

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL N° 1178, du 24 mai 1935, page 567.**

Extrait de l'arrêté du directeur général des finances supprimant l'emploi de sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière.

Dernière ligne :

Au lieu de :

« A compter du 16 mai 1935 » ;

Lire :

« A compter du 1<sup>er</sup> juin 1935 ».

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 27 MAI 1935. — Patentes, taxe d'habitation : Casablanca-ouest (9<sup>e</sup> émission 1934) ; Casablanca-centre (9<sup>e</sup> émission 1934).

— Patentes : Mazagan (3<sup>e</sup> émission 1934).

— LE 3 JUIN 1935. — Patentes : Casablanca-centre (10<sup>e</sup> émission) (Anglais).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-centre (11<sup>e</sup> émission 1934).

Taxe urbaine : Rabat-nord (4<sup>e</sup> émission 1934).

Rabat, le 25 mai 1935.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

**CALENDRIER**

des lieux de concours pour la distribution des primes à l'élevage des animaux domestiques autres que ceux des espèces chevaline, asine et mulassière.

LIEUX DES CONCOURS	DATE	SOMMES ALLOUÉES
<i>Région de Taza</i>		
Taza .....	30 mai	11.000 francs
Tahala .....	29 mai	4.000 —
Missour .....	5 juin	6.500 —
Imouzzèr .....	25 juin	3.500 —
<i>Territoire du Tadla</i>		
Boujad .....	23 mai	4.000 —
Khenifra .....	30 mai	6.000 —
Ksiba .....	1 <sup>er</sup> juin	4.500 —
Beni-Mellal .....	6 juin	4.500 —
Azilal .....	15 juin	4.000 —
<i>Région de Meknès</i>		
Timhadit .....	15 juin	32.000 —

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 mai 1935.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	98	13	22	45	108	28	»	»	»	28	5	»	26	1	32
Fès .....	7	2	»	3	12	10	4	3	6	23	»	»	100	1	101
Marrakech .....	1	1	»	5	7	5	33	»	2	40	»	»	1	»	1
Meknès .....	4	17	4	»	25	2	5	1	»	8	»	»	»	»	»
Oujda .....	11	20	1	2	34	10	»	»	1	11	»	»	»	»	»
Rabat .....	3	4	2	7	16	15	»	1	»	16	»	»	1	»	1
TOTAUX .....	54	57	29	62	202	70	42	5	9	126	5	»	128	2	135

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	51	58	14	9	3	1	136
Fès .....	11	15	1	»	1	»	28
Marrakech .....	3	36	2	»	»	»	41
Meknès .....	5	7	1	»	»	»	13
Oujda .....	17	23	3	»	»	»	43
Rabat .....	13	11	2	5	1	»	32
<b>TOTAUX.....</b>	<b>100</b>	<b>150</b>	<b>23</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>293</b>

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 13 au 19 mai 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (202 contre 225).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (126 contre 134) tandis que le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (135 contre 27).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à un mécanicien monteur de moteurs Diesel, un électricien spécialisé dans le gros matériel, un magasinier, un préparateur en pharmacie et 24 autres Européens qui ont été pourvus d'emplois de moindre importance ; il a placé, en outre, 22 Européennes, un jardinier, un menuisier, 7 manœuvres, 3 cuisiniers d'hôtel et 2 garçons de courses marocains, ainsi que 45 Marocaines.

Le nombre des offres d'emploi a été plus important que celui des demandes, ce qui semble dénoter une tendance à la stabilisation du marché de la main-d'œuvre ; néanmoins, les travailleurs manuels qui sont en chômage depuis plusieurs mois ne se placent que difficilement, la plupart d'entre eux manquant de spécialité.

Le recrutement des domestiques européennes demeure difficile.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 chauffeurs, un boiseur, un maçon, un mécanicien et un mécanicien agricole européens, 2 cuisiniers marocains et 3 femmes de ménage marocaines.

Une importante entreprise de la place a adressé au bureau de placement cent offres d'emploi pour de menus travaux à confier à des Européennes.

A Marrakech, le bureau de placement a placé un menuisier européen, un cuisinier marocain et 5 femmes de chambre marocaines ; mais il n'a pu satisfaire une offre d'emploi pour une cuisinière européenne.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à un coffreur et 3 maçons européens, une serveuse de restaurant, une femme de ménage et 2 vendeuses européennes, 2 coffreurs, 14 manœuvres et un jardinier marocains.

A Oujda, le bureau de placement a placé 2 journaliers, un menuisier, un forgeron, 2 peintres, un coffreur, 3 maçons et un employé de commerce européens, une domestique européenne, 20 terrassiers marocains et 2 domestiques marocaines.

La situation du marché de la main-d'œuvre est stationnaire.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à un peintre, un chauffeur et un comptable européens, une serveuse et une domestique européennes, 2 garçons d'hôtel et 2 domestiques marocains, ainsi que 2 domestiques marocaines.

## Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 13 au 19 mai 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 820 repas. La moyenne journalière des repas a été de 117 pour 58 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 5.162 rations complètes et 400 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 737 pour 273 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 57 pour 28 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 830 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 23 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 20 ouvriers de professions différentes dont 5 Français, 11 Italiens, 1 Espagnol, 2 Allemands et un Grec. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 180 francs de vivres à 4 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 20 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.915 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 273 pour 58 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 30 chômeurs par jour.

## COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca du 18 au 25 mai 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi .....			57,50	Juin-juillet 57-58
Mardi .....			57	
Mercredi .....			57	
Judi .....			57	Juin-juillet 56
Vendredi .....			57	56

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 3<sup>e</sup> décade du mois d'avril 1935.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois d'avril 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	39	39
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	60	1.191	1.251
Mulets et mulcs .....	"	200	"	1	1
Baudets étalons .....	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	30.000	17	4.139	4.156
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	330.000	7.679	136.074	143.753
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	10.000	16	3.004	3.020
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	611	29.080	30.291
Volailles vivantes .....	"	1.250	"	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : Anes et ânesses .....	Têtes	250	"	4	4
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs .....	Quintaux	5.000	"	41	41
B. — De moutons .....	"	10.000	338	3.566	3.904
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	3.000	42	668	710
Viandes préparées de porc .....	"	800	2	"	2
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	10	367	377
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées) .....	"	250	"	102	102
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	"	"
Boyaux .....	"	3.000	10	427	437
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	5	290	295
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saindoux .....	"	1.000	"	412	412
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	"	1.280	1.280
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	65.000	47	36.616	36.663
Miel naturel pur .....	"	100	"	100	100
Engrais organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique .....	"	(1) 11.000	114	6.675	6.789
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	50.000	1.384	47.639	49.023
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre .....	"	1.650.000	1.100	1.083.182	1.084.282
Blé dur .....	"	150.000	404	149.596	150.000
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	2.444	51.771	(2) 54.215
Avoine en grains .....	"	250.000	6.411	89.827	96.238
Orge en grains .....	"	2.500.000	20.959	1.797.842	1.818.801
Seigle en grains .....	"	5.000	"	943	943
Maïs en grains .....	"	850.000	6.091	808.841	814.932
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	"	280.000	280.000
Pois pointus .....	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots .....	"	5.000	"	553	553
Lentilles .....	"	40.000	"	21.201	21.201
Pois ronds .....	"	115.000	584	91.439	92.023
Autres .....	"	5.000	"	1.155	1.155
Sorgho ou darl en grains .....	"	50.000	"	28.941	28.941
Millet en grains .....	"	30.000	100	24.607	24.607
Alpiste en grains .....	"	50.000	98	26.280	26.378
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	45.000	"	45.000	45.000

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(2) Dont 309 quintaux exportés sous forme de blé dur (décret du 31 mai 1934).

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois d'avril 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<b>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</b>					
Amandes .....	Quintaux	500	"	42	42
Bananes .....	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	8.861	8.861
Citrons .....	"	500	"	13	13
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées .....	"	(1) 40.000	1.105	9.683	10.788
Mandarines et chinols .....	"	15.000	"	1.932	1.932
Figues .....	"	500	"	8	8
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	500	"	64	64
Raisins de table ordinaires .....	"	1.000	"	35	35
Dattes propres à la consommation .....	"	4.000	"	189	189
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	500	"	217	217
<b>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</b>					
Amandes et noisettes en coques .....	"	1.000	"	17	17
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30.000	9	5.809	5.818
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	1.800	"	7	7
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, cuits ou conservés .....	"	3.000	"	939	939
Anis vert .....	"	15	"	"	"
<b>Graines et fruits oléagineux :</b>					
Lin .....	"	200.000	"	50.900	50.900
Ricin .....	"	30.000	3	1.607	1.610
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olives .....	"	5.000	"	72	72
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	"	120	120
Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec .....	"	60.000	10	3.118	3.128
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	12	13	25
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	"	500	500
Cuities de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisins et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel .....	"	10.000	"	910	910
Piment .....	"	500	"	"	"
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<b>Huiles fixes pures :</b>					
D'olives .....	"	40.000	"	"	"
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
<b>Huiles volatiles ou essences :</b>					
A. -- De fleurs .....	"	300	"	16	16
B. -- Autres .....	"	400	"	43	43
Goudron végétal .....	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....	"	2.000	"	542	542
<b>Bois :</b>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	1.000	24	235	259
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échals bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	1.500	"	"	"
<b>Liège brut, rapé ou en planches :</b>					
Liège de reproduction .....	"	60.000	"	24.291	24.291
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	"	15.268	15.268
Charbon de bois et de chènevolles .....	"	3.000	308	2.033	2.341
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles .....	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois d'avril 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	15.000	72	6.316	6.388
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 85.000	7.593	43.709	51.302
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés .....	"	15.000	"	15.000	15.000
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	3.106	3.106
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	"	605	605
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	6	260	266
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	"	26	26
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	100	"	100	100
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	20	"	20	20
Tissus de laine mélangée .....	"	100	2	41	43
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	"	116	116
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	3	91	94
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali " .....	"	500	"	286	286
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	3.500	"	37	37
Maroquinerie .....	"	700	9	517	526
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	2	45	47
Ceintures en cuir ouvré .....	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	"	6	6
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	13	573	586
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	2	7	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	7	96	103
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	47	2.631	2.678
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	"	23	23
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	34	34
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	300	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de blimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	"	"

(1) Contingent alloué du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale	Date du maximum	Maximum	Date du minimum					Minimum
<b>RHARB</b>												
<b>Littoral-Atlantique</b>												
Tanger	73	-1,2	15,8	12,9	+1,3	11	24,0	9,8	24	21,9	80,7	
Had-Kourt	80									13,0		Les 7, 8, 9 et 10, sirocco. 5 jours de brouillard.
Souk-el-Arba-du-Rharb	30	+4,4	26,5	6,1	-3,5	30	37,5	2,0	9	6,1	58,6	Les 10 et 11, sirocco. 5 jours de brouillard.
Souk-el-Tiéta-du-Rharb	10									4,2		
Koudiat-Sba	10									0		
Allal-Tadi	10		24,6	8,6		14	35,0	4,5	7	4,0		Les 9 et 10, sirocco. 8 jours de brouillard
Morhrane	10									3,0		
Port-Lyautey	25	+3,1	26,0	6,7	-2,1	11	36,0	1,0	6	6,5	60,9	Les 9, 10 et 11, chergui. Le 9, brume matinale. 5 jours de brouillard
Sidi-Moussa-el-Harati	76		29,1	5,7		11	39,0	1,0	24	11,0		Les 10 et 11, chergui.
Petitjean	84	+3,8	27,1	10,5	-0,1	11	37,4	7,8	16	7,1	43,0	Les 1 <sup>er</sup> , 5, 9, 10 et 11, chergui.
Sidi-Slimane	30		26,1	7,0		10	35,6	1,6	6	10,2		Le 16, brouillard matinal.
Rabat (Aviation)	65	+3,1	23,7	10,3	+0,5	14	36,4	6,4	8	3,7	43,7	Les 1 <sup>er</sup> , 2 et 8, brouillard. Le 17, brume.
Ain-Jerra	150	+4,6	28,3	7,6	+0,7	11	40,5	3,0	6	5,5	49,2	Les 10 et 11, sirocco. 4 jours de brouillard. Le 29, orage.
Tiflet	337	+2,7	25,5	7,9	-0,4	11	38,0	2,4	28	12,3	51,7	Du 8 au 13, chergui. Le 2, brouillard.
El-Kanoun-du-Beth	90		27,2	8,9		14	38,1	5,7	19	7,8		Le 4, brouillard. Les 10 et 11, chergui.
Oued-Beth	200		25,5	9,9		13	34,5	6,6	27	6,0		Du 11 au 16, chergui.
Oudjet-es-Soltan	4,0									33,5		
Khourmel	4,8		25,2	9,2		10	31,2	5,0	23	9,4	37,4	Les 9, 10 et 11, chergui.
Todera	530		25,7	9,7		11	35,1	6,2	21	4	25,0	Les 9, 10 et 11, chergui. Les 27 et 29, brouillard.
Marchand	390	+3,5	24,4	8,9	+1,7	11	35,0	4,5	2	21,2	48,0	Les 9, 10 et 11, chergui.
Sidi-Bettache	300									16,9		Le 2, brouillard. Les 9 et 10, chergui.
Bouznika	4,5		22,6	10,5		12	32,8	6,0	6	3,5		
Fedala	9	+1,3	20,1	10,7	+0,5	11	34,0	6,5	6	13,6	34,1	Le 2, brouillard. Le 11, sirocco. 6 jours de brume.
Casablanca (Aviation)	50	+2,2	21,8	8,9	-1,4	10	31,3	4,2	6	0,6		6 jours de brouillard.
Zenata	150									3,1		Les 6, 11, 15, 16, 17, 20, 21 et 24, sirocco.
Ch-Tateb-el-Bourrara	200									18,0		
Sidi-Jarbi	110									3,8		
Boulhaut	280		23,4	9,9		11	35,2	5,5	25	12,7	30,1	Les 9, 10 et 11, chergui. Le 29, brouillard. Le 31, brume.
Khafout	800		23,0	9,0		11	32,0	2,0	3	4	38,7	Les 2 et 14, brouillard vespéral. Les 9, 10 et 11, sirocco.
Boucheron	360									8,5		Le 4, orage et grêle.
El-Borouj	605	+4,5	30,5	11,1	+2,0	10	38,5	6,0	24	6,4	32,1	Les 9, 10 et 11, chergui. Le 13, sirocco.
Mechra-Benabbou	197									0		Les 10, 11 et 19, léger sirocco.
Blad-Hasha	600									50,5		Les 8 et 16, sirocco.
Oulad-Saïd	220		29,4	8,3		16	35,5	4,0	2 et 13	6,0	29,3	Le 4, brouillard matinal.
Settat	370	+3,9	25,0	7,1	-0,4	11	36,7	3,2	25	13,7	39,3	Le 6, brouillard. Le 11, sirocco. Le 19, orage.
Sidi-el-Arbi	330									6,0		Les 9, 10 et 11, chergui. Le 25, orage blanche.
Berrechid	220		26,3	7,6		11	36,0	3,8	24	12,4	26,7	Le 2, brume. Le 3, brouillard.
Bir-Jedid-Saint-Hubert	120		24,6	8,6		12	37,4	4,5	25	16,0	20,7	4 jours de brouillard. Les 10 et 11, sirocco
Mazagan (L'Adir)	55	+2,1	23,0	10,8	+0,5	11	37,5	7,0	27	4,0	26,7	Le 18, brouillard. Les 10 et 11, brume.
Ouadidia	30		29,7	8,1	+0,1	11	40,2	4,5	24	6,5	32,7	Les 4 et 19, orage. 7 jours de brouillard.
Sidi-Bennour	183	+6,7	29,7	8,1	+0,1	10	40,2	4,5	24	0		
Iririat	140									0		Les 8, 9 et 10, chergui.
Dar-St-Avras	100		26,6	10,7	-1,9	10	35,8	5,0	7	4,1	27,6	Le 19, orage sans pluie.
Saïd	8	+4,5								1,4		Le 3, brouillard.
Saïd (Mzourhen)	120									4,1		
Tiéta-de-Sidi-Douguedra	170									0,6		
Braïl	180									6,4		
Louls-Genli	330		26,0	10,9		10	35,0	7,0	24	0	25,9	Les 7, 8, 9 et 10, sirocco.
Chemara	381									0		Les 9 et 10, sirocco. Le 14, brouillard.
Souk-el-Rad-Au-Dra	251	+0,5	19,2	13,2	+0,9	10	28,0	10,0	1	5,0	21,1	Les 9 et 10, sirocco. Le 14, brouillard.
Mogador	5		23,0	10,3		9	30,4	6,4	3	0	14,6	Les 1 <sup>er</sup> et 14, brouillard. Les 9, 10 et 17, sirocco.
Rou-Tazert	3,5									0		Les 9, 10 et 18, sirocco. Du 21 au 30, chergui.
Tamanar	351	+4,3	28,9	12,1	+2,0	18	38,0	6,3	5	0	32,3	

RHARB

RÉGION DE RHARB

RÉGION DES CHAOUIA

DOUKKALA-ARBA-HAYA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1935 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
Agadir-Aviation	32	+5.7	26.8	11.4	-0.8	17	37.2	8.6	5	0	0	16.6	Le 3, brouillard.		
S. el-Estia d'Essal	1.310		24.9	10.0		17	31.0	3.5	4	0	0		Les 2 et 20, brouillard. 8 jours de siroco. 6 jours de chergui.		
Roken	25									0	0		Le 2, brouillard. 10 jours de chergui.		
Ademine	160									0	0		Les 6 et 7, siroco.		
Tiznit	224	+5.4	29.6	12.0	-0.2	17	38.0	8.0	25	0	0	15.7	Du 7 au 13, chergui. Le 20, siroco. 6 jours de vent de sable.		
Tata	900		35.0	19.2		17	37.6	15.8	1	0	0		Le 19, orage.		
S. el-Arba-des-AB-Baha	600	+2.7	30.6	9.0	-0.2	18	38.8	6.0	24	0	0	13.6	Les 17 et 18, brouillard.		
Taroudant	256									0	0		Le 20, orage.		
Tasdemt	750									0	0		Les 20 et 21, brouillard. Les 4, 5 et 6, gelée blanche.		
Tizi-N'Test	2.100									0	0		Le 20, brouillard.		
Talhat-N'Yacoub	1.410									0	0		Les 20, 21, 26, 27 et 28, brouillard.		
Tagadir-N'Bour	1.047									0	0		Le 5, brouillard.		
Agouarf	1.806	+6.0	17.8	5.9	+2.8	16	26.0	-1.0	5	6	63.6	117.7	Les 3 et 4, brouillard. Les 9, 10, 11, 14 et 15, chergui.		
Amizmiz	1.000		24.7	9.6		12	35.0	4.0	24	4	36.2	68.6	Le 5, orage. Le 16, siroco.		
Aigana	750		31.7	10.4		18	40.4	7.1	7	0	0		Les 8, 10 et 11, siroco. Le 29, brouillard.		
Imi-n-Tanout	900	+2.5	28.4	11.1	+1.6	16	35.6	7.4	24	0	0	23.9	Les 14, 15, 19, 20 et 29, tempête de sable.		
Chichaoua	340									0	0		Les 14 et 28, chergui.		
Ouled-Sidi-Cheik	402									0	0		Le 3 et 4, brouillard. Les 9, 10, 11, 14 et 15, chergui.		
Bar-Nouagi	480									0	0		Le 5, orage. Le 16, siroco.		
Skours-des-Rehanna	500	+5.4	29.7	12.3	+3.2	10	34.5	8.0	4	0	0	23.9	Les 2 et 27, siroco. Les 5 et 28, brouillard. Le 15, chergui.		
El-Kelaa-des-Srathna	466									0	0		Les 14, 15, 19, 20 et 29, tempête de sable.		
AB-Ouerr	700		29.1	13.9		18	38.8	7.3	5	2	32.7	32.3	Les 4 et 28, orage.		
Sidi-Rahhal	660									2	2		Le 7, siroco. Le 29, tempête de sable.		
Demnat	910		22.8	7.3		11	31.0	0.0	6	1	33.0	39.8	Les 2 et 27, siroco. Les 5 et 28, brouillard. Le 15, chergui.		
Oussikis	2.100		20.6	2.7		14	26.5	-1.3	5	4	16.3	28.0	Les 14, 15, 19, 20 et 29, tempête de sable.		
Onarazate	1.162		35.1	2.5		14	39.3	0.2	2	0	0		Les 14, 15, 19, 20 et 29, tempête de sable.		
Talouine	1.040									1	0.6		Les 4 et 28, orage.		
Ktaoua	910		31.7	14.7		18	37.0	10.0	1	0	0		Le 7, siroco. Le 29, tempête de sable.		
Tindouf	630		34.3	9.8		16	40.7	4.4	29	0	0		Les 2 et 15, siroco. Du 7 au 14, chergui. Les 16 et 30, chergui. Les 22, 23 et 24, brume.		
Oued-Zem	780	+3.3	26.6	9.5	+2.4	10	35.0	5.5	24	3	2.8	39.8	Le 2, orage. Le 16, chergui. Le 20, brume.		
Khouribga	199	+2.8	24.2	9.2	+1.1	11	31.9	5.0	3	1	1.0	28.0	Le 14, orage.		
Boujad	690									2	2.6		Le 14, orage.		
Kasba-Tadla-Aviation	500	+3.0	29.2	10.1	+1.8	16	36.4	5.1	24	4	4.5	55.3	Le 5, neige. Le 20, grêle. Tout le mois très fortes gelées blanches.		
Ksiba	1.100									4	4		Le 4, neige et pluie. Le 25, grêle.		
Oulad-Sassi	500		28.2	10.5		16	35.0	5.2	24	2	1.9		Les 10, 11 et 12, siroco.		
Beni-Mellal	580									3	3		Le 20, grêle.		
Dar-Oulid-Zidoun	372	+1.0	20.3	9.1	+0.2	16	36.0	5.0	24	2	25.0	30.9	Le 24, forte gelée blanche.		
Azilal	1.429	+3.2	22.4	8.8	+1.1	14	28.5	4.0	5	3	13.5	70.2	Le 15, forte gelée.		
AV-M'Hamed	1.680									4	4.3		Les 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 29, tempête de sable.		
Assif-Meboul	2.150		17.7	1.3		15	24.2	-1.6	6	2	17.5		Le 14, orage.		
Bou-Ouzamoun	2.350		15.9	-0.2		14	22.5	-4.0	28	4	27.7		Les 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 29, tempête de sable.		
Arbala	1.680		19.5	5.6		10	26.0	1.2	5	7	30.6		Le 5, neige. Le 20, grêle. Tout le mois très fortes gelées blanches.		
Ktenifra	831	+4.1	26.9	8.0	+1.9	11	33.0	4.0	30	2	31.0	36.2	Les 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 29, tempête de sable.		
Sidi-Lamine	750									4	4		Le 4, neige et pluie. Le 25, grêle.		
Moulay-Bouazza	1.169	+0.7	19.1	7.0	-1.9	12	28.0	1.5	24	2	11.0		Les 10, 11 et 12, siroco.		
Meknès (Jardin d'Essal)	532	+5.2	25.4	6.6	-0.9	11	35.5	2.1	24	4	39.4	56.3	Le 20, grêle.		
Agouarf	725									4	32.6		Le 24, forte gelée blanche.		
Ain-Taoujdat	800									4	52.7		Le 15, forte gelée.		
Ain-Taoujdat (Stat. expé.)	390									3	27.0		Le 5, chergui. Le 28, orage.		
Ain-Toko	550									2	23.5		Les 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 29, tempête de sable.		
Ain-Yazem	538		25.1	7.4		14	35.5	3.0	22	4	40.9		Le 14, orage.		
AV-Harzalla	615									4	31.9		Les 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 29, tempête de sable.		
AV-Yazem	650									4	39.5		Le 24, gelée blanche.		
Sidi-Embarek-du-Rédon	197									2	10.1				

RÉGION DE MARRAKECH

TADLA-ZAIANE

RÉGION DE MEKNÈS





EN VENTE  
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT  
Résidence Générale, RABAT

## LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

(Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du  
4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le  
« Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec  
couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75

L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.  
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation  
de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire  
payable sans frais à Rabat.

Les billets des Compagnies

### PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

### MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

### RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour  
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronolo-  
gique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de  
jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca  
(Brochure spécimen sur demande)  
et chez les principaux libraires du Maroc.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

### L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**MAROC-DÉMÉNAGEMENTS**  
Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonnés  
Maison E. BRUN  
2, rue Clemenceau - CASABLANCA — Téléphone A 40-84 — R. D. CASABLANCA 8560  
GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

## LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

# LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**3<sup>e</sup> Tranche de 10 millions de francs  
en 100.000 billets**

**PRIX DU BILLET : 100 FRANCS**

**PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS**

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

**TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS**

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :  
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,  
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes  
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de  
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-  
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard  
le 15 août 1935**

Les billets gagnants seront payables à la banque d'Etat du  
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier  
jour ouvrable qui suivra le tirage.

\*\*\*

## RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat  
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,  
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au  
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront  
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de  
chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et  
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets  
au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de  
la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques,  
une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines,  
une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant  
chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de	1.000.000	de francs, soit :	1.000.000
10 lots	de	100.000	francs, soit :	1.000.000
200 lots	de	10.000	francs, soit :	2.000.000
1.000 lots	de	1.000	francs, soit :	1.000.000
3.000 lots	de	500	francs, soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour				6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en  
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère  
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-  
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-  
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres  
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux  
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.  
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti  
au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la  
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000  
billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux  
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la  
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule  
de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le  
numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres  
tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la  
même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre corres-  
pondant aux cent autres billets qui seront également remboursables  
à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au  
premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et  
pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de  
chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs  
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du  
lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même  
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000  
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait  
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.  
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un  
numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit  
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-  
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir  
aucune justification d'identité au moment de la présentation des  
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne  
seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat  
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-  
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six  
mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définiti-  
vement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui  
auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé  
ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant  
l'expiration du huitième mois à compter du tirage.